

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - REHABILITATION DE BRANCHEMENTS
D'ASSAINISSEMENT - SOCIETE SRBG - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - DU
LUNDI 20 FEVRIER AU VENDREDI 03 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SRBG pour le compte de la Ville de Chatou, concernant la réhabilitation de branchements d'assainissement boulevard de la République, **du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2023,**

Considérant que le projet de requalification de la voirie boulevard de la République, boulevard Jean Jaurès, route de Maisons, rue du Général Leclerc ne peuvent être réalisées sans requalifier préalablement les infrastructures d'assainissement enfouies sous chaussée pour optimiser les investissements publics.

Considérant que la position des branchements d'assainissement contraint à réaliser les travaux sous trottoirs et sous chaussées,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et sans restreindre la circulation des véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes, des cyclistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2023, de 09h00 à 17h00, la société SRBG est autorisée à remplacer les branchements d'assainissement publics à l'emplacement des rues suivantes à Chatou:

- boulevard de la République entre route de Maisons et rue du Général Leclerc,
- boulevard de la République entre rue Emile Pathé et rue Henri Penon,
- boulevard de la République entre Henri Penon et rue des Landes,

Article 2 : Stationnement automobile et des engins de chantier

Durant cette même période, le stationnement sera totalement interdit sur chaussée, y compris provisoire, y compris sur les bandes cyclables, y compris sur les places de stationnement à durée limitée en bordure de chaussée, y compris sur les places de stationnement permanent en bordure de trottoirs, sauf pour les engins de la sociétés SRBG et selon les besoins du chantier.

Des barrières de protection seront posées par les entreprises pour rappeler l'interdiction de stationnement. La société devra mettre en place toutes les installations de signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules et des cyclistes

Durant cette même période, selon les besoins et au droit du chantier, le trafic routier sera réduit à une voie de circulation. La circulation des véhicules motorisés (toute masse confondue) et des cyclistes sera limitée à 30 km/h et à l'allure du pas au droit du chantier. L'entreprise SRBG aura à charge d'installer un alternat de circulation provisoire pendant la durée des opérations, soit tricolore soit par alternat manuel géré par un homme trafic, de manière permanente, de jour comme de nuit, 7j/7, 24h/24h.

L'entreprise aura la charge d'installer toute la signalisation nécessaire de jour comme de nuit (barriérage lumineux, panneaux réfléchissants, Glissières Béton Armée etc.)

Article 4 : Circulation des piétons

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux, la société organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, elle mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons. L'accès aux commerces à proximité du chantier devra être maintenu et sécurisé.

Article 5 : Tenue du chantier

La tranchée principale sera remblayée à l'avancement si possible. Les fouilles ne pouvant être remblayées seront protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable aux riverains.

Les ponts lourds seront « engravés » et calés avec de l'enrobé à froid.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels et éventuels déchets seront évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier devra rester propre en permanence. La société effectuant des travaux sur la voie publique devra tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 6 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Information

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- CASGBS – Service collecteur des ordures ménagères
- SDIS
- KEOLIS Argenteuil – Boucle de Seine

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 16/02/2023